

COMITE DE COORDINATION DU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

QUESTION N° 95-52 : En application des dispositions de l'article 270 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967, les comptes définitifs des associés statuant sur ces comptes, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat, sont déposés au Greffe du Tribunal de Commerce, en annexe au Registre du Commerce.

Dans la pratique, la présentation et le contenu des comptes définitifs ne permettent pas, le plus souvent, de savoir comment est distribué le boni de liquidation ou dans l'hypothèse inverse, qui prend en charge le passif.

**Devant un telle situation, quelle doit être la position du greffier ?
Peut-il accepter la radiation de la société et exiger des comptes explicites ?**

Demande d'avis du Greffe du Tribunal de Commerce de Caen.

1. L'article 270 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967 prévoit seulement que les comptes définitifs établis par le liquidateur sont déposés au greffe du Tribunal de Commerce en annexe au Registre du Commerce, et qu'il y est joint la décision de l'assemblée des associés statuant sur les comptes, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat. La présentation et le contenu de ces comptes ne font l'objet d'aucune réglementation particulière.

2. Faute de clauses statutaires imposant des formalités à ce sujet, cette présentation et ce contenu relèvent donc de la libre appréciation et de la responsabilité du liquidateur, sous le contrôle éventuel des associés de la société en liquidation. Ceux-ci, convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, pourraient en effet lui imposer, le cas échéant, une présentation et un contenu appropriés afin de leur permettre de prendre une décision en toute connaissance de cause.

3. Ainsi le greffier ne peut se substituer aux associés, seuls habilités à apprécier le caractère explicite de la présentation des comptes du liquidateur. Il ne peut donc, dès lors que la formalité de dépôt a été matériellement accomplie, qu'opérer la radiation du RCS de la société en liquidation.

LE COMITE EMET EN CONSEQUENCE L'AVIS SUIVANT :

Le greffier ne peut, lors du dépôt des comptes définitifs du liquidateur, opérer qu'un contrôle formel.

Il doit, après avoir constaté l'accomplissement de cette formalité, procéder à la radiation de la société en liquidation.

*Délibération du Comité du 21 septembre 1995
Président : Jean-Pierre COCHARD
Rapporteur : Christian REMENIERAS*



INSTITUT NATIONAL DE LA PROPRIETE INDUSTRIELLE

26 bis, rue de Saint-Petersbourg 75800 Paris Cédex 08 - Tél. (1) 42 94 56 25 - Télécopie : (1) 43 87 74 68